

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Société nationale des chemins de fer français

**Délibération du 16 février 2012 portant délégation de pouvoirs
du conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares**

NOR : TRAT1205222X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

1. Le conseil d'administration de la SNCF exerce ses attributions, dans le cadre du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, en application de l'article 2 du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF.
2. Le conseil d'administration donne délégation au directeur des gares dans les conditions et limites retracées dans le tableau ci-annexé.
3. Il est précisé que les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.
4. Enfin, en application de l'article 11-2 du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983, selon lequel le directeur des gares peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration, le directeur des gares pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux directeurs centraux placés sous son autorité et aux directeurs des agences gares et au directeur de la direction déléguée des gares transiliennes avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer à des personnes placées sous leur autorité. Le directeur des gares devra informer le conseil d'administration dans une prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties.

La présente délégation sera applicable à compter du jour de la délibération du conseil d'administration et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 16 février 2012.

*La secrétaire du conseil
d'administration de la SNCF,*
M. AUDIBET

ANNEXE

1. Gestion des gares et fixation des tarifs d'accès en gare

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION au directeur des gares
Consistance et périmètre de compétence, fixation des tarifs	Dans le respect des textes constitutifs de la SNCF, de la trajectoire financière pluriannuelle de la direction des gares de l'EPIC ainsi que dans le cadre du budget de cette direction arrêtés par le conseil d'administration et, sous réserve des dispositions de la présente annexe ainsi que des pouvoirs confiés au président de la SNCF, ou à la personne qu'il aura déléguée, en matière de production et de sécurité des activités ferroviaires dans les emprises de la SNCF, prendre toute mesure relative à la gestion des gares voyageurs figurant dans le périmètre comptable de la direction des gares de l'EPIC, notamment l'aménagement et la valorisation des actifs correspondants, mettre en œuvre les prestations régulées et fixer les redevances des prestations non régulées.

2. Engagements

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION au directeur des gares
Projets d'engagement	<p>Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre), dans son domaine de compétence, dont le montant est inférieur à 80 M€. Le montant à prendre en compte est la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.</p> <p>Approuver tout projet de contrat commercial, dans son domaine de compétence, dont le montant est inférieur à 80 M€. Par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.</p> <p>Tout projet d'engagement et projet de contrat commercial compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€ et entre 40 M€ et 80 M€ sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration.</p>
Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants et toutes décisions de gestion du domaine public et privé)	<p>Approuver et signer tout engagement (hors opérations de périmètre), dans son domaine de compétence, autre que les occupations du domaine public, dont le montant est inférieur à 80 M€. Le montant à prendre en compte est la valeur de toute opération ou avenant se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme.</p> <p>Approuver et signer tout contrat commercial, dans son domaine de compétence, dont le montant est inférieur à 80 M€.</p> <p>Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé, dans son domaine de compétence, dont le montant est inférieur à 80 M€.</p> <p>Consentir toute occupation du domaine public, dans son domaine de compétence, ne dépassant pas 18 ans lorsque le montant de la redevance est inférieur à 50 M€ et que le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 8 M€.</p> <p>Tout engagement (autre que les occupations du domaine public), tout contrat commercial et toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé, compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€, 40 M€ et 80 M€ et 15 M€ et 80 M€, sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration.</p> <p>Dispositions particulières concernant les marchés et leurs avenants ainsi que les opérations de gestion du domaine SNCF (acquisitions, aliénations, prises à bail, échanges, autorisation d'occupation du domaine public, mutations domaniales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces opérations sont à soumettre au comité des marchés dès 15 M€ et dès 8 M€ pour les prestations de main-d'œuvre dès lors que l'engagement correspondant a été autorisé ; - pour les opérations d'acquisition, d'aliénation et d'échange, ou de mutations domaniales, un compte rendu annuel de l'ensemble des opérations est fait au conseil d'administration ; - les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration ; - les marchés, prises à bail et leurs avenants sont à soumettre à PCRM dès 15 M€ et dès 8 M€ pour les prestations de main-d'œuvre.

3. Règlement des différends et autres délégations diverses

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION au directeur des gares
Litiges	Traiter dans son domaine de compétence tous litiges, hors procédures contentieuses, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €.